

Le Préfet du Haut-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Augmentation de la capacité de stockage d'éthanol

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, L515-1, R122-2, R122-3, R122-3-1, R181-49 et R181-46,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014267-0011 du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L.515-17 du code de l'environnement à la société RUBIS-TERMINAL à VILLAGE-NEUF,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 prescrivant la mise en œuvre de mesures supplémentaires au titre de l'article L. 515-17 du code de l'environnement à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS TERMINAL pour l'exploitation de son dépôt de carburants situé sur la commune de Village-Neuf en référence au code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Rubis Terminal pour ses installations sises à VILLAGE-NEUF sur la catégorie de liquides inflammables stockée dans les bacs 622 et 623,

Vu la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société RUBIS TERMINAL, datée du 23 septembre 2022, reçu complet le 29 septembre 2022, relatif au projet d'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol,

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste en l'augmentation de capacité de stockage de l'éthanol,
- qui relève de la rubrique 4331 «*Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330* » de la nomenclature des installations classées,
- qui consiste au passage du régime de la déclaration au régime de l'autorisation pour la rubrique 4331 susmentionnée, sans toutefois dépasser le seuil Seveso seuil-bas,
- qui modifiera les risques présentés par l'établissement, sans ajouter de nouveaux phénomènes dangereux,
- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « *installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site existant et en activité disposant d'une autorisation, sur des parcelles anthropisées sans extension géographique,
- au sein de la zone d'activité,
- en dehors de tout périmètre de protection lié à un captage pour l'alimentation en eau potable,
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique,
- à proximité de la ZNIEFF de type 2 n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg », ainsi que de la ZNIEFF de type 2 n° 420012982 « Cours et île du Rhin de Village-Neuf à Ottmarsheim ».

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet est faiblement impacté par les risques naturels,
- les risques technologiques et sanitaires sont maîtrisés,
- le projet prévoit aucune dérogation à la destruction d'espèces protégées,
- le projet n'aura pas d'impact sur les nuisances associées au trafic routier vu qu'il vise à les réduire,
- le projet ne nécessite pas d'extension géographique.

Décide

Article 1er : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de capacité de stockage d'éthanol présentée par la société RUBIS TERMINAL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut Rhin.

Colmar, le 25 octobre 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mulhouse
secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin, 7 rue Bruat, BP 10489 - 68020 Colmar Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la Ministre de la transition écologique

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.